

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 21-025 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, LA MOBILITÉ ET LES PRATIQUES DURABLES

RCG 21-025; RCG 21-025-1, a. 1.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 25 MAI 2022
(RCG 21-025, modifié par RCG 21-025-1)

Vu l'article 10.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 19 et 38 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

Vu le Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019);

Vu la stratégie de développement économique 2018-2022, approuvée par résolution à l'assemblée du 26 avril 2018 (CG18 0245);

Vu le Plan économique conjoint Ville de Montréal – ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) et la convention pour l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 150 000 000 \$ pour la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de la Ville de Montréal approuvés par résolution à la séance du 28 mars 2018 (CE18 0491);

À l'assemblée du 30 septembre 2021, le conseil d'agglomération décrète :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« coût estimé des honoraires professionnels de planification » : les montants des estimés pour les honoraires professionnels de planification soumis par le demandeur en vertu de l'article 7, avant les taxes;

« coût estimé du projet » : les montants des estimés pour les coûts de la réalisation du projet admissible soumis par le demandeur en vertu de l'article 7, avant les taxes, incluant notamment les honoraires professionnels mais à l'exclusion des honoraires professionnels de planification;

« coût réel des honoraires professionnels de planification » : le montant des honoraires professionnels de planification réellement payés par le requérant, avant les taxes;

« coût réel du projet » : le montant des coûts de la réalisation projet admissible réellement payés par le requérant, avant les taxes, incluant notamment les honoraires professionnels mais à l'exclusion des honoraires professionnels de planification;

« demandeur » : un propriétaire, un locataire ou le représentant désigné d'un groupe de propriétaires, d'un groupe de locataires ou d'un groupe de propriétaires et de locataires présentant une demande de subvention;

« directeur » : le directeur du Service du développement économique ou son représentant autorisé;

« entreprise d'économie sociale » : une personne morale à but non lucratif ou coopérative exerçant des activités économiques à finalité sociale visées à l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) à l'exception des activités dans l'un ou l'autre des secteurs suivants :

1° habitation communautaire et habitation coopérative;

2° mise en œuvre ou gestion de programmes relevant du gouvernement du Québec ou de la Ville de Montréal;

« expert en environnement » : une personne membre d'un ordre professionnel ou ayant une formation professionnelle ou une expérience équivalant à la formation dans un domaine des sciences de l'environnement, dont l'expertise est liée à l'objectif principal d'un projet et qui tire ses principaux revenus de la pratique de cette profession;

« groupe de locataires » : un groupe de locataires dont l'un d'entre eux a été désigné par les autres comme représentant aux fins du présent règlement;

« groupe de propriétaires » : un groupe de propriétaires dont l'un d'entre eux a été désigné par les autres comme représentant aux fins du présent règlement;

« groupe de propriétaires et de locataires » : un groupe de propriétaires et de locataires dont l'un d'entre eux a été désigné par les autres comme représentant aux fins du présent règlement;

« honoraires professionnels » : les frais d'un expert en environnement, d'un designer, d'un architecte, d'un ingénieur, d'un comptable, ou d'un expert-conseil spécialisé en structure de financement, en évaluation d'investissement ou en viabilité économique;

« honoraires professionnels de planification » : les frais d'un expert en environnement, d'un designer, d'un architecte, d'un ingénieur, d'un comptable, ou d'un expert-conseil spécialisé en structure de financement, en évaluation d'investissement, en viabilité économique, en gestion de déplacements ou en étude de faisabilité engagés aux fins de la conception et de la planification d'un projet avant le début de sa réalisation;

« immeuble » : un immeuble non résidentiel ou un terrain sur lequel l'usage permis en vertu des règlements d'urbanisme applicables n'est pas uniquement résidentiel, situé dans un territoire désigné;

« jeune entreprise » : une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec depuis 5 ans ou moins le jour où la demande de subvention est transmise au directeur et ayant un établissement dans l'agglomération de Montréal;

« locataire » : une entreprise détentrice d'un bail dans un immeuble ou détentrice d'une offre de location d'un immeuble acceptée en bonne et due forme;

« objectif » : un des objectifs suivants :

- 1° favoriser le transport durable des marchandises dont le point d'expédition et le point de livraison se situent sur le territoire de l'agglomération de Montréal par une diminution du nombre de véhicules motorisés ou l'utilisation d'un mode de transport écologique;
- 2° favoriser le recours aux transports actifs ou collectifs;
- 3° contribuer à la gestion des eaux pluviales;
- 4° réduire la consommation d'eau potable;
- 5° réduire les îlots de chaleur;
- 6° contribuer au verdissement ou à la biodiversité;
- 7° améliorer la gestion des matières résiduelles;

8° développer des pratiques d'économie circulaire;

9° favoriser la réduction de la consommation d'énergie ou le transfert énergétique vers des énergies renouvelables dans un immeuble;

10° favoriser la cohabitation entre un demandeur et les populations et les entreprises voisines;

« panel en design » : un groupe de professionnels nommés par le directeur détenant une expertise en lien avec l'objectif principal identifié par le requérant dont le rôle est de fournir des conseils à l'égard de la réalisation du projet dans le cadre de rencontres d'accompagnement;

« projet » : un projet d'aménagement, de mobilité ou de pratiques durables, dirigé par un chargé de projet possédant au moins 5 ans d'expérience dans la gestion de projets analogues, qui répond à un objectif et qui consiste en la planification et la réalisation :

1° de la construction ou la rénovation d'un immeuble;

2° de l'installation ou la modification d'un équipement situé dans un immeuble;

3° *[supprimé]*;

« propriétaire » : un propriétaire au sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), ou le détenteur d'une offre d'achat d'un immeuble acceptée en bonne et due forme;

« requérant » : le propriétaire, le locataire ou le représentant désigné d'un groupe de propriétaires, d'un groupe de locataires ou d'un groupe de propriétaires et de locataires dont la demande de subvention a été déclarée admissible;

« territoire désigné » : un secteur désigné à l'annexe 1 du présent règlement ou un secteur identifié en grande affectation « Industrie » à la carte 20 intitulée « Grandes affectations du territoire » au chapitre 3.1 du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal adopté en vertu du Règlement modifiant le Règlement concernant le Schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (89 modifié) (RCG 14-029) et en vertu de tout nouveau règlement qui remplacerait ce dernier.

Aux fins du présent règlement, lorsqu'un immeuble est détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires est assimilé à un propriétaire et le propriétaire d'une fraction de la copropriété est assimilé à un locataire.

RCG 21-025, a. 1; RCG 21-025-1, a. 2.

SECTION II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan économique conjoint Ville de Montréal - ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) et de la convention pour l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 150 000 000 \$ pour la mise en œuvre de la stratégie de développement économique de la Ville de Montréal, le présent règlement met en place un programme de subventions visant la réalisation de projets d'aménagement, de mobilité ou de pratiques durables dans des territoires désignés.

Ce programme a pour but d'améliorer les milieux de vie des travailleurs, des populations et l'environnement d'affaires, de dynamiser les parcs industriels et les pôles économiques, d'accélérer la transition écologique, de contribuer à la lutte au réchauffement climatique ainsi que de maintenir, faciliter et bonifier l'accès aux pôles d'emploi situés dans les territoires désignés.

RCG 21-025, a. 2; RCG 21-025-1, a. 3.

3. Le présent programme prévoit une aide financière d'une valeur totale de 7 750 000 \$ pour les exercices financiers 2022 à 2024.

RCG 21-025, a. 3; RCG 21-025-1, a. 4.

SECTION III

EXCLUSIONS

4. Le présent règlement ne s'applique pas :

1° à un projet consistant en la construction ou la rénovation d'un immeuble ou l'installation ou la modification d'un équipement qui se situe dans un immeuble dont le propriétaire est :

- a) l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;
- b) un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- c) l'Autorité régionale de transport métropolitain ou le Réseau de transport métropolitain;

2° à des demandeurs dont les activités économiques se situent dans l'un ou l'autre des secteurs, sous-secteurs, groupes ou classes d'activité économique suivants décrits au « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), Canada » édition 2017, version 3.0 publié par Statistique Canada :

- a) fabrication de produits du pétrole et du charbon (sous-secteur 324);

- b) stations-service (sous-secteur 447);
- c) abattage et transformation d'animaux (classe 31161);
- d) tannage et finissage du cuir et des peaux (groupe 3161);
- e) fabrication d'explosifs (classe 32592);
- f) extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz (secteur 21).

RCG 21-025, a. 4.

5. Aucune subvention n'est octroyée :

1° pour un projet :

- a) dont la réalisation a débuté avant la date à laquelle la demande de subvention est déclarée admissible;
- b) qui est réalisé par l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires, un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ou l'Autorité régionale de transport métropolitain ou le Réseau de transport métropolitain;
- c) qui bénéficie d'un autre programme de subvention de la Ville;
- d) qui vise uniquement à se conformer à la réglementation municipale;
- e) qui ne respecte pas les règlements applicables;
- f) qui est financé à plus de 75 % par des subventions octroyées par le gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec et de leurs ministères ou mandataires;
- g) qui, s'il consiste en la construction ou la rénovation d'un immeuble ou en l'installation ou la modification d'un équipement situé dans un immeuble, n'est pas réalisé avec l'aide d'un entrepreneur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec valide;
- h) qui consiste en l'installation ou la modification d'un équipement qui sert à la même fin que l'original, sauf si le demandeur démontre que cette installation ou cette modification entraîne des retombées environnementales positives;

- i) qui a obtenu une note inférieure à :
 - i. 18 sur 25 dans la catégorie « Cohérence du projet en lien avec les objectifs du programme » de la grille d'évaluation jointe à l'annexe 2;
 - ii. 28 sur 40 dans la catégorie « Retombées environnementales pressenties du projet permettant d'accélérer la transition écologique » de la grille d'évaluation jointe à l'annexe 2;
- 2° pour les dépenses du projet liées :
 - a) à l'acquisition ou la location de :
 - i. véhicules automobiles;
 - ii. bâtiments;
 - iii. fournitures et équipements de bureau;
 - b) aux ressources humaines du propriétaire ou du locataire dédiées à la réalisation du projet;
 - c) à l'entreposage.

RCG 21-025, a. 5; RCG 21-025-1, a. 5.

SECTION IV

DEMANDE DE SUBVENTION

6. Un demandeur peut obtenir une subvention en compensation du coût d'un projet admissible et des honoraires professionnels de planification en présentant une demande à cet effet au moyen du formulaire fourni par la Ville et complété conjointement avec un expert environnemental, durant une période d'admissibilité prévue à l'article 8.

Le demandeur doit identifier l'objectif principal auquel répond le projet. Si l'objectif principal du projet est de favoriser la cohabitation entre les populations et les entreprises voisines, le demandeur doit également identifier un objectif secondaire.

RCG 21-025, a. 6.

7. Le formulaire mentionné à l'article 6 doit être accompagné des documents suivants :

1° si le demandeur est un propriétaire :

- a) un document établissant qu'il est le propriétaire de l'immeuble visé par la demande selon l'inscription au registre foncier ou, le cas échéant, une copie d'une offre d'achat acceptée en bonne et due forme;
- b) un document établissant le mandat de toute personne agissant en son nom, le cas échéant;
- c) ses lettres patentes s'il est une entreprise d'économie sociale;
- d) des photographies du lieu où le projet qui consiste en la construction ou la rénovation d'un immeuble ou en l'installation ou la modification d'un équipement dans un immeuble sera réalisé;
- e) un document, notamment un curriculum vitae ou un porte-folio, démontrant que le chargé de projet possède une expérience d'au moins 5 ans dans la gestion de projets analogues au projet réalisé;
- f) si le coût estimé du projet est supérieur à 2 000 000 \$, un avis attestant de la faisabilité financière du projet dans le délai prévu à l'article 13 et qui tient compte du coût estimé du projet et des ressources financières disponibles, réalisé par :
 - i. une firme d'experts-conseil spécialisée en structure de financement, en évaluation d'investissement ou en viabilité économique;
 - ii. un comptable professionnel agréé;
 - iii. un organisme habilité à évaluer les structures de financement ou d'investissement ou la viabilité économique du projet;
- g) au moins une estimation, ventilée poste par poste, des coûts du projet et des honoraires professionnels de planification;
- h) lorsqu'au moins 50 % des biens et services nécessaires à la réalisation du projet seront fournis par un ou des fournisseurs qui sont des jeunes entreprises ou des entreprises d'économie sociale :
 - i. une offre de service de chaque fournisseur;
 - ii. l'état de renseignements au Registre des entreprises du Québec à jour de chaque fournisseur;

- i) le curriculum vitae de l'expert en environnement;
 - j) un document faisant état du fait que le demandeur bénéficie, le cas échéant, d'une subvention du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada pour le même projet ainsi que le montant de cette subvention;
- 2° si le demandeur est un locataire :
- a) une copie de son bail ou, le cas échéant, une copie d'une offre de location acceptée en bonne et due forme;
 - b) si le projet consiste en la construction ou la rénovation d'un immeuble ou en l'installation ou la modification d'un équipement, un document attestant que le propriétaire de l'immeuble consent à la réalisation du projet;
 - c) les documents décrits aux sous-paragraphes b) à j) du paragraphe 1° du présent article;
- 3° si le demandeur est le représentant d'un groupe de propriétaires :
- a) les documents établissant la propriété de chacun des propriétaires selon l'inscription au registre foncier ou, le cas échéant, les copies d'offres d'achat acceptées en bonne et due forme;
 - b) le document désignant le représentant signé par chaque propriétaire;
 - c) les documents décrits aux sous-paragraphes b) à j) du paragraphe 1° du présent article;
- 4° si le demandeur est le représentant d'un groupe de locataires :
- a) les baux de chacun des locataires ou, le cas échéant, les copies d'offres de location acceptées en bonne et due forme;
 - b) si le projet consiste en la construction ou la rénovation d'immeubles ou en l'installation ou la modification d'équipements dans des immeubles, les documents attestant que les propriétaires de chacun des immeubles visés par la demande consentent à la réalisation du projet;
 - c) le document désignant le représentant signé par chaque locataire;
 - d) les documents décrits aux sous-paragraphes b) à j) du paragraphe 1° du présent article;

5° si le demandeur est le représentant d'un groupe de propriétaires et de locataires :

- a) pour les propriétaires, les documents établissant la propriété de chacun d'entre eux selon l'inscription au registre foncier ou, le cas échéant, copies d'offres d'achat acceptées en bonne et due forme;
- b) pour les locataires :
 - i. les baux de chacun des locataires ou, le cas échéant, copies d'offres de location acceptées en bonne et due forme;
 - ii. si le projet consiste en la construction ou la rénovation d'immeubles ou en l'installation ou la modification d'équipements dans des immeubles, les documents attestant que les propriétaires de chacun des immeubles visés par la demande consentent à la réalisation du projet;
- c) le document désignant le représentant signé par chaque propriétaire et chaque locataire;
- d) les documents décrits aux sous-paragraphes b) à j) du paragraphe 1° du présent article.

RCG 21-025, a. 7; RCG 21-025-1, a. 6.

8. Toute demande doit être présentée par courriel au directeur à l'adresse électronique indiquée sur le formulaire de demande de la Ville prévu à l'article 6 lors des périodes d'admissibilité suivantes :

- 1° la période débutant à 9 h le 11 octobre 2021 et se terminant à 17 h le 31 janvier 2022;
- 2° la période débutant à 9 h le 30 mai 2022 et se terminant à 17 h le 30 septembre 2022.

RCG 21-025, a. 8; RCG 21-025-1, a. 7.

9. Dans les 30 jours ouvrables suivant le dépôt d'une demande de subvention, le directeur :

- 1° lorsque la demande satisfait aux exigences prévues aux articles 6 et 7, transmet au demandeur un avis de conformité par courriel indiquant que la demande est complète ainsi que la date et l'heure à laquelle elle a été reçue;

2° lorsqu'un document exigé en vertu de l'article 7 est manquant, transmet par courriel un avis de non-conformité indiquant le document manquant.

RCG 21-025, a. 9.

10. À compter de la date d'envoi d'un avis de non-conformité, le demandeur doit, dans un délai de 10 jours ouvrables, transmettre par courriel le document manquant au directeur.

Sur réception du document manquant dans le délai prévu au premier alinéa, le directeur transmet au demandeur par courriel un avis de conformité indiquant que la demande est complète ainsi que la date et l'heure à laquelle elle a été reçue.

À défaut de transmettre le document manquant dans le délai prévu au premier alinéa, la demande est refusée et le directeur en avise le demandeur par courriel.

RCG 21-025, a. 10.

SECTION V

ADMISSIBILITÉ DE LA DEMANDE

11. Dans les 50 jours ouvrables suivants le dernier jour prévu à la période d'admissibilité prévue à l'article 8, le directeur analyse chacune des demandes ayant fait l'objet d'un avis de conformité en leur attribuant des points conformément à la grille d'évaluation jointe à l'annexe 2.

Le directeur calcule le montant maximal estimé de la subvention selon les dispositions prévues à l'article 15 en substituant le coût réel du projet par le coût estimé du projet et en substituant le coût réel des honoraires professionnels de planification par le coût estimé des honoraires professionnels de planification.

Le directeur transmet par courriel un avis d'admissibilité à tous les demandeurs ayant obtenu un pointage supérieur ou égal à 70 en commençant par le projet ayant obtenu le plus haut pointage jusqu'à ce que le montant total de l'aide financière prévue pour la période d'admissibilité prévue à l'article 3 soit épuisé.

Lorsque plusieurs projets obtiennent un pointage égal, l'avis d'admissibilité est émis par ordre chronologique en fonction de la date et de l'heure indiquée sur l'avis de conformité prévu au paragraphe 1° de l'article 9 et du deuxième alinéa de l'article 10.

RCG 21-025, a. 11.

12. L'avis d'admissibilité prévu à l'article 11 indique :

- 1° le coût du projet admissible qui sera pris en compte aux fins de la subvention;
- 2° les modalités d'un maximum de cinq rencontres d'accompagnement avec le panel en design.

RCG 21-025, a. 12; RCG 21-025-1, a. 8.

13. Le requérant doit réaliser le projet admissible avant le 1^{er} août 2024.

RCG 21-025, a. 13; RCG 21-025-1, a. 9.

14. Un demandeur dont la demande a été déclarée admissible en vertu de l'article 11 ne peut présenter une nouvelle demande à l'égard du même projet ou à l'égard du même immeuble.

RCG 21-025, a. 14.

SECTION VI

CALCUL DE LA SUBVENTION

15. Le montant maximal de subvention qui peut être versé à un requérant est égal à la somme des montants obtenus en vertu des paragraphes 1° et 2° du présent article :

- 1° pour la réalisation du projet, le montant obtenu en vertu du paragraphe a) ou b), ce montant ne pouvant excéder 1 000 000 \$:
 - a) 50 % du coût réel du projet;
- ou
- b) 60 % du coût réel du projet lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :
 - i. le requérant est une jeune entreprise qui exerce ses activités dans l'immeuble visé par la demande ou une entreprise d'économie sociale ou, dans le cas où le requérant est le représentant d'un groupe de propriétaires, d'un groupe de locataires ou d'un groupe de propriétaires et de locataires, lorsque 50 % des propriétaires ou des locataires sont des jeunes entreprises qui exercent leurs activités dans les immeubles visés par la demande ou des entreprises d'économie sociale;
 - ii. au moins 50 % des biens et services nécessaires à la réalisation du projet sont fournis par un ou des fournisseurs qui sont des jeunes entreprises ou des entreprises d'économie sociale;

2° pour le coût des honoraires professionnels de planification, le montant obtenu en vertu du paragraphe a) ou b), sans excéder le moindre du montant équivalent à 12,5 % du coût réel du projet et 125 000 \$:

a) 50 % du coût réel des honoraires professionnels de planification;

ou

b) 60 % du coût réel des honoraires professionnels de planification lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

- i. le requérant est une jeune entreprise qui exerce ses activités dans l'immeuble visé par la demande ou une entreprise d'économie sociale ou, dans le cas où le requérant est le représentant d'un groupe de propriétaires, d'un groupe de locataires ou d'un groupe de propriétaires et de locataires, lorsque 50 % des propriétaires ou des locataires sont des jeunes entreprises qui exercent leurs activités dans les immeubles visés par la demande ou des entreprises d'économie sociale;
- ii. au moins 50 % des honoraires professionnels de planification sont fournis par un ou des fournisseurs qui sont des jeunes entreprises ou des entreprises d'économie sociale.

Malgré le premier alinéa, lorsque les fonds alloués pour une période d'admissibilité sont inférieurs au montant calculé au premier ou au deuxième alinéa du présent article, le montant de la subvention octroyée au requérant équivaut au solde de ces fonds.

RCG 21-025, a. 15; RCG 21-025-1, a. 10.

16. Lorsqu'il est constaté que le coût réel du projet dépasse le coût estimé du projet ou que le coût réel des honoraires professionnels de planification dépasse le coût estimé des honoraires professionnels de planification approuvé en vertu de l'article 11, le calcul du montant de la subvention prévue à l'article 15 est effectué sur la base du coût estimée du projets ou du coût estimé des honoraires professionnels de planification, majoré du pourcentage de dépassement constaté, jusqu'à concurrence de 10 %.

RCG 21-025, a. 16.

17. Malgré les articles 15 et 16, la subvention accordée en vertu du présent règlement cumulée à tout autre aide publique ne peut dépasser 75 % de la somme du coût réel du projet admissible et du coût réel des honoraires professionnels de planification. Le cumul des aides publiques inclut le financement émanant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec et de leurs ministères ou mandataires et d'un organisme visé à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

RCG 21-025, a. 17.

SECTION VII

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

18. Lorsque 50 % du projet a été réalisé, le requérant peut obtenir un premier versement représentant 50 % du montant calculé en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 ainsi que le montant calculé en vertu du paragraphe 2° de l'article 15 en présentant par courriel une demande de paiement au directeur à cet effet. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° un avis signé par le chargé de projet attestant qu'au moins 50 % du projet a été réalisé;
- 2° lorsqu'une copie d'une offre d'achat acceptée en bonne et due forme a été transmise au directeur selon les dispositions prévues aux paragraphes 1°, 3° ou 5° de l'article 7, le document identifiant le propriétaire de l'immeuble selon l'inscription au registre foncier;
- 3° lorsqu'une copie d'une offre de location acceptée en bonne et due forme avait été transmise au directeur selon les dispositions prévues aux paragraphes 2°, 4° ou 5° de l'article 7, une copie de bail identifiant le locataire de l'immeuble;
- 4° une copie des factures et autres pièces démontrant le coût réel des honoraires professionnels de planification encouru au moment de la demande;
- 5° une copie des factures et autres pièces démontrant le coût réel du projet encouru au moment de la demande;
- 6° la preuve d'acquittement, autrement que par paiement comptant, de chacune des factures mentionnées aux paragraphes 4° et 5°, notamment une copie de chèque encaissé, une copie de traite bancaire, un relevé de compte bancaire ou un relevé de carte de crédit, à l'exclusion d'un reçu, d'une facture annotée ou d'une quittance;
- 7° une copie de tout permis requis pour la réalisation du projet.

RCG 21-025, a. 18.

19. Lorsqu'un requérant s'est conformé à l'article 18, le directeur approuve et effectue un premier versement de la subvention conformément à cet article.

RCG 21-025, a. 19.

20. Lorsque le projet est complété dans le délai fixé en vertu de l'article 13, le requérant peut obtenir la subvention pour le coût réel du projet admissible et le coût réel des honoraires professionnels de planification ou, s'il a obtenu un premier versement de la subvention en vertu de l'article 19, le solde de cette subvention, en présentant par courriel une demande de paiement au directeur à cet effet. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° si le requérant n'a pas obtenu un premier versement de la subvention en vertu de l'article 19 :
 - a) lorsqu'une copie d'une offre d'achat acceptée en bonne et due forme a été transmise au directeur selon les dispositions prévues aux paragraphes 1°, 3° ou 5° de l'article 7, le document identifiant le propriétaire de l'immeuble selon l'inscription au registre foncier;
 - b) lorsqu'une copie d'une offre de location acceptée en bonne et due forme avait été transmise au directeur selon les dispositions prévues aux paragraphes 2°, 4° ou 5° de l'article 7, une copie de bail identifiant le locataire de l'immeuble;
 - c) une copie des factures et autres pièces démontrant le coût réel des honoraires professionnels de planification;
 - d) une copie des factures et autres pièces démontrant le coût réel du projet;
 - e) la preuve d'acquittement, autrement que par paiement comptant, de chacune des factures mentionnées aux sous-paragraphes c) et d), notamment une copie de chèque encaissé, une copie de traite bancaire, un relevé de compte bancaire ou un relevé de carte de crédit, à l'exclusion d'un reçu, d'une facture annotée ou d'une quittance;
 - f) une copie de tout permis requis pour la réalisation du projet;
 - g) un avis signé du chargé de projet attestant que le projet est terminé;
 - h) des photographies de la construction ou la rénovation réalisé dans un immeuble ou de l'installation ou la modification d'un équipement dans un immeuble;
 - i) le formulaire de reddition de compte et d'évaluation dûment rempli et signé par le requérant;
 - j) un document signé par les membres du panel en design attestant de la participation du requérant aux rencontres auxquelles il a été convoqué;

2° si le requérant a obtenu un premier versement de la subvention en vertu de l'article 19 :

- a) une copie des factures et autres pièces démontrant le coût réel du projet pour les dépenses encourues après la date de transmission de la demande prévue à l'article 18;
- b) la preuve d'acquittement, autrement que par paiement comptant, de chacune des factures, notamment une copie de chèque encaissé, une copie de traite bancaire, un relevé de compte bancaire ou un relevé de carte de crédit, à l'exclusion d'un reçu, d'une facture annotée ou d'une quittance;
- c) une copie de tous les permis requis qui n'ont pas été fournis antérieurement;
- d) les documents mentionnés aux sous-paragraphes g) à j) du paragraphe 1° du présent article.

RCG 21-025, a. 20.

21. Lorsqu'un requérant s'est conformé à l'article 20, le directeur approuve le versement de la subvention ou, le cas échéant, du solde de la subvention et en informe le requérant au moyen d'un avis par courriel.

RCG 21-025, a. 21.

22. Si, trois mois après la fin du délai de réalisation du projet prévu à l'article 13, le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 20, il est déchu de son droit d'obtenir toute subvention en vertu du présent règlement. Si une subvention lui a été versée en vertu de l'article 19, il doit rembourser cette subvention dans les 30 jours de l'envoi par courriel d'une demande du directeur à cet effet.

RCG 21-025, a. 22.

23. Le versement de toute subvention prévue au présent règlement est suspendu tant que le requérant est en défaut de rendre le projet qui consiste en la construction ou la rénovation d'un immeuble ou en l'installation ou la modification d'un équipement conforme aux exigences réglementaires applicables dans le cas où le projet a été exécuté en dérogation de ces règlements et ce jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- 1° 6 mois après l'expiration du délai de réalisation prévu à l'article 13;
- 2° le 31 décembre 2024.

Aucun intérêt ni aucune forme de compensation ne peuvent être réclamés à la Ville en compensation de cette suspension ou annulation de paiement.

RCG 21-025, a. 23.

24. Le nouveau propriétaire ou nouveau locataire d'un immeuble dans lequel est réalisé un projet qui consiste en la construction ou la rénovation ou en l'installation ou la modification d'un équipement pour lequel un avis d'admissibilité émis en vertu de l'article 11 est substitué dans les droits du requérant s'il assume les mêmes obligations et s'il remplit les mêmes conditions découlant du présent règlement.

RCG 21-025, a. 24.

SECTION VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

25. Le directeur peut, à toute heure raisonnable, visiter, examiner et prendre en photos tout immeuble visé par une demande de subvention.

Le directeur peut consulter les registres comptables du requérant et obtenir sur demande auprès de celui-ci, et ce sans frais, toute preuve, copie de document et autre pièce justificative afin de vérifier l'utilisation de la subvention et que les conditions intégrées au présent règlement sont respectées.

RCG 21-025, a. 25.

26. Le requérant ne peut s'opposer à une inspection de l'immeuble ou refuser de donner suite à une demande du directeur formulée en vertu de l'article 25. Dans un tel cas, tout montant de subvention versé en application du présent règlement doit être remboursé au comptant à la Ville, avec intérêts et frais, dans un délai de 60 jours suivant l'avis transmis par courriel par le directeur à cet effet et le requérant ne peut présenter aucune autre demande de subvention en vertu du présent règlement.

RCG 21-025, a. 26.

27. Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude aux fins de l'application du présent règlement entraîne l'annulation de toute subvention prévue à celui-ci. Dans un tel cas, tout montant de subvention versé en application du présent règlement doit être remboursé au comptant à la Ville, avec intérêts et frais, dans un délai de 60 jours suivant l'avis transmis par courriel par le directeur à cet effet et le requérant ne peut présenter aucune autre demande de subvention en vertu du présent règlement.

RCG 21-025, a. 27.

28. Le requérant doit, dans tout document, véhicule promotionnel ou publicitaire relatif au projet, faire état, à l'aide des logos et des propositions graphiques mis à sa disposition par la Ville, du fait que la réalisation de son projet a bénéficié d'une subvention de la Ville.

RCG 21-025, a. 28.

SECTION IX

ORDONNANCES

29. Le comité exécutif de Montréal peut, par ordonnance :

- 1° modifier le présent règlement afin d'établir un coût minimal de réalisation pour les projets admissibles;
- 2° modifier l'article 3 du présent règlement afin d'augmenter le montant total de l'aide financière ou le montant d'aide pour une période d'admissibilité lorsque les sommes proviennent d'une contribution octroyée à la Ville en vertu d'une entente avec le gouvernement ou d'un programme du gouvernement;
- 3° modifier l'article 8 du présent règlement afin de prévoir de nouvelles périodes d'admissibilité;
- 4° mettre fin au programme de subvention prévu au présent règlement;
- 5° ajouter, retirer et modifier un ou plusieurs territoires désignés mentionnés à l'annexe 1;
- 6° modifier l'annexe 2 du présent règlement.

RCG 21-025, a. 29.

SECTION X

DURÉE DU PROGRAMME

30. Le programme de subvention prévu au présent règlement prend fin à celle des dates suivantes qui survient la première :

- 1° la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la ville, les fonds affectés au programme sont épuisés;
- 2° la date décidée par ordonnance du comité exécutif en vertu du paragraphe 4° de l'article 29;
- 3° le 31 décembre 2024.

RCG 21-025, a. 30.

ANNEXE 1
TERRITOIRES DÉSIGNÉS

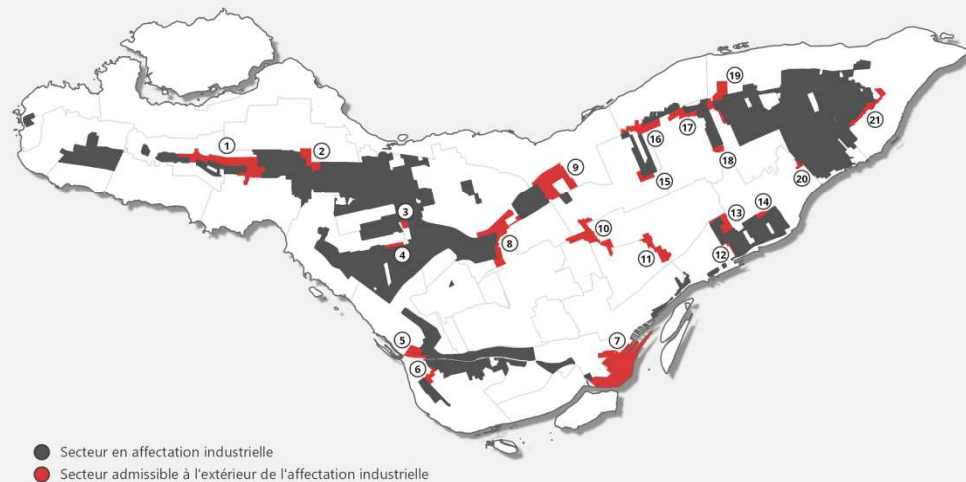
ANNEXE 2
GRILLE D'ÉVALUATION

Cette codification du Règlement sur les subventions relatives à l'aménagement, la mobilité et les pratiques durables (RCG 21-025) contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- *RCG 21-025-1 Règlement modifiant le Règlement sur les subventions relatives à l'aménagement et à la mobilité durables (RCG 21-025), adopté à l'assemblée du 19 mai 2022.*

ANNEXE 1
(article 1)
TERRITOIRES DÉSIGNÉS

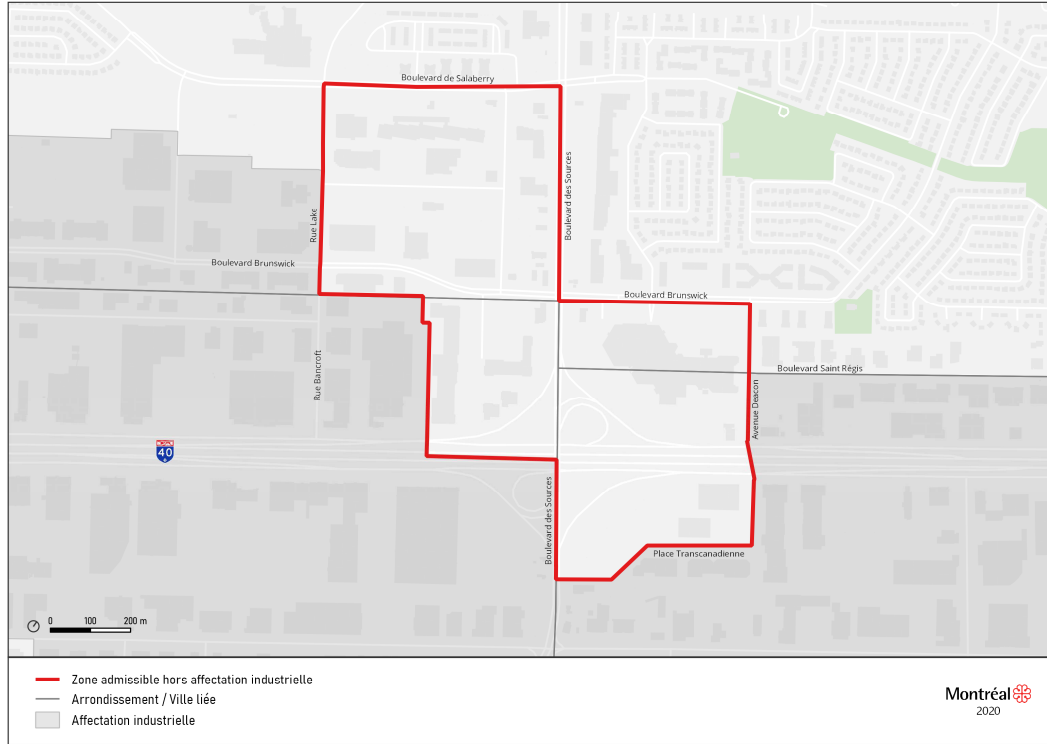
Les territoires d'application



Secteur 1



Secteur 2



Secteur 3



Secteur 4



Secteur 5



Secteur 6



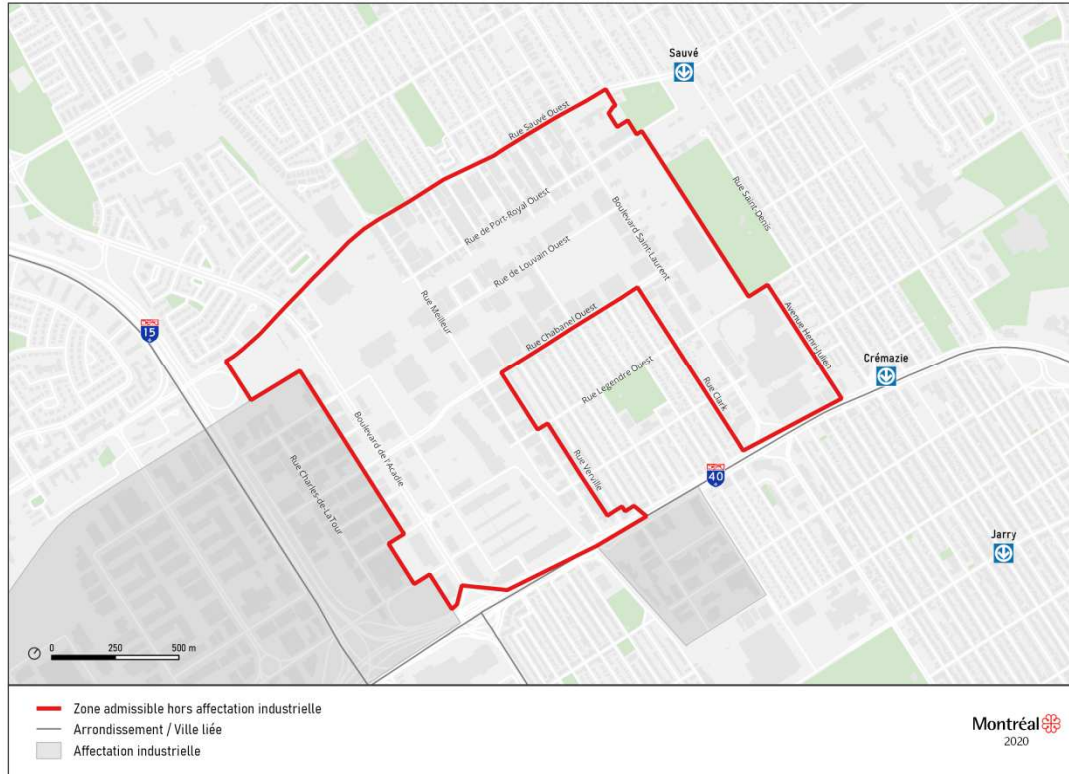
Secteur 7



Secteur 8



Secteur 9



Secteur 10



Secteur 11



Secteur 12



Secteur 13



Secteur 14



Secteur 15



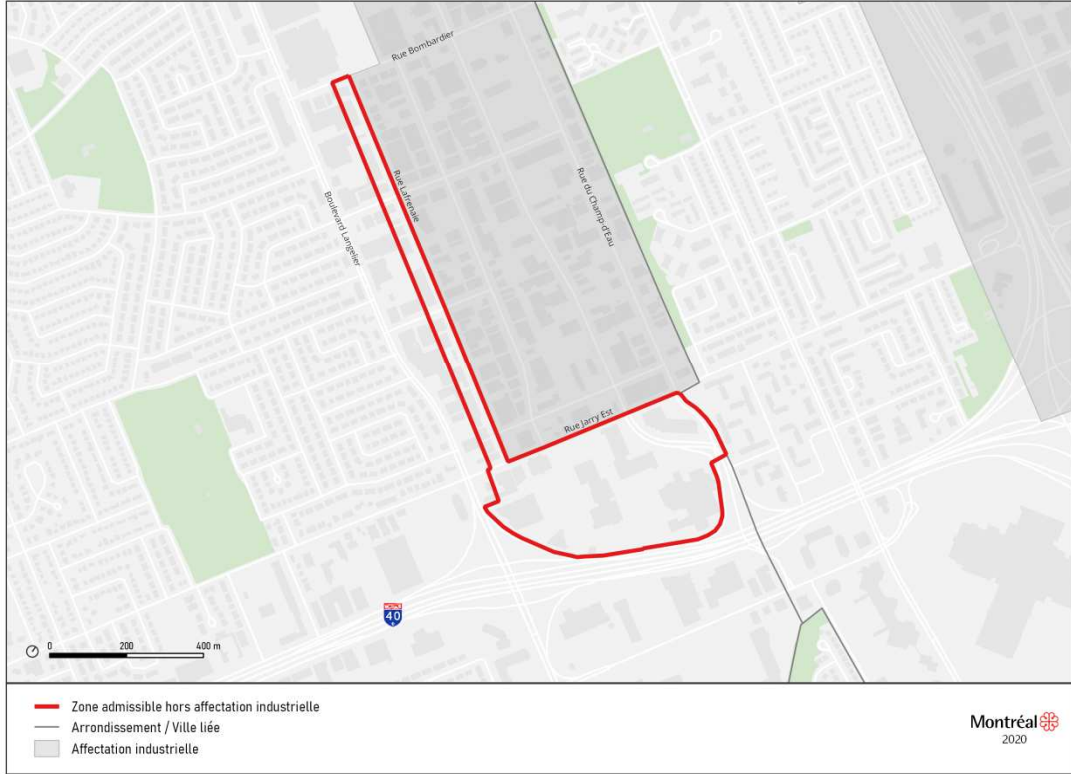
Secteur 16



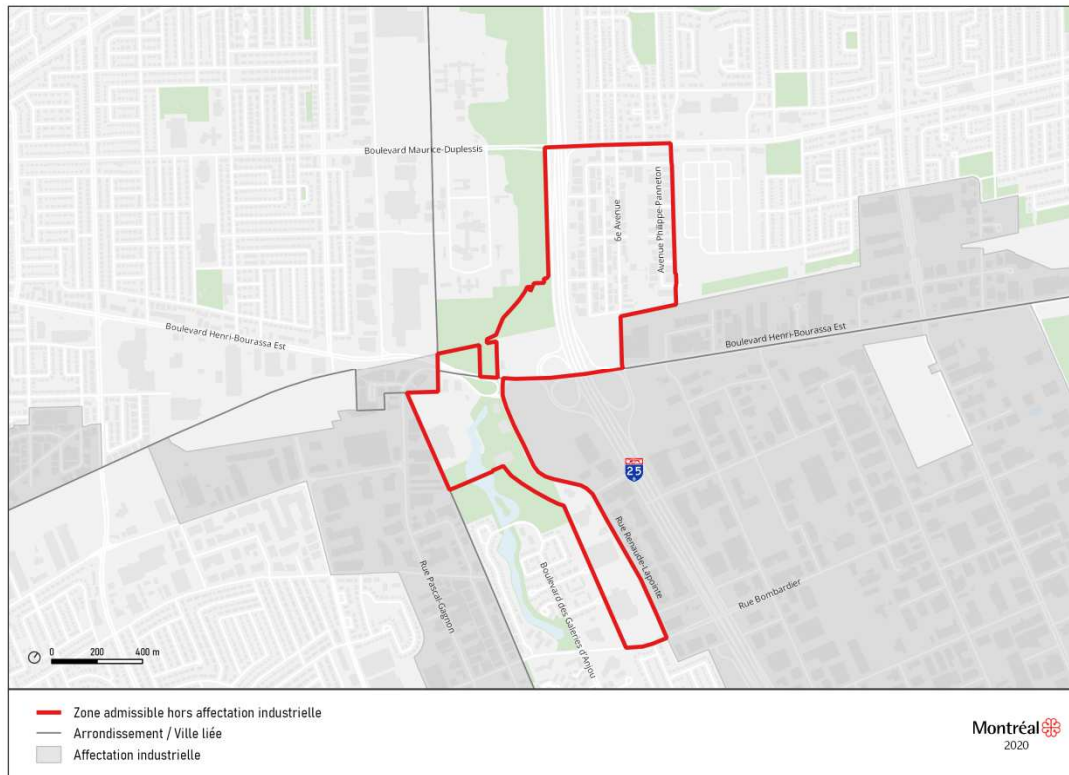
Secteur 17



Secteur 18



Secteur 19



Secteur 20



Secteur 21



ANNEXE 2
(article 11)
GRILLE D'ÉVALUATION

Catégories d'évaluation	Critères	Pointage
<p>Pérennité du projet</p> <p style="text-align: center;">/10</p>	<p>Pérennité et durabilité du projet dans le temps d'après l'expert environnemental</p> <p>Le projet restera opérationnel pendant :</p> <p style="text-align: center;"><i>moins de 2 ans = 0 point</i> <i>entre 2 et 5 ans = 2 points</i> <i>entre 5 et 10 ans = 4 points</i> <i>entre 10 et 15 ans = 6 points</i> <i>entre 15 et 20 ans = 8 points</i> <i>plus de 20 ans = 10 points</i></p>	<p style="text-align: center;">/ 10</p>
<p>Cohérence du projet en lien avec les objectifs du programme</p> <p style="text-align: center;">/ 25</p>	<p>Cohérence du projet en lien avec les objectifs du programme :</p> <p>(1) Favoriser le transport durable des marchandises dont le point d'expédition et le point de livraison se situent sur le territoire de l'agglomération de Montréal par une diminution du nombre de véhicules motorisés ou l'utilisation d'un mode de transport écologique;</p> <p>(2) Favoriser le recours aux transports actifs ou collectifs;</p> <p>(3) Contribuer à la gestion des eaux pluviales;</p> <p>(4) Réduire la consommation d'eau potable;</p> <p>(5) Réduire les îlots de chaleur;</p> <p>(6) Contribuer au verdissement et à la biodiversité;</p> <p>(7) Améliorer la gestion des matières résiduelles;</p> <p>(8) Développer des pratiques d'économie circulaire;</p> <p>(9) Favoriser la réduction de la consommation d'énergie ou le transfert énergétique vers des énergies renouvelables dans un immeuble;</p> <p>(10) Favoriser la cohabitation entre un demandeur et les populations et les entreprises voisines.</p> <p style="text-align: center;"><i>0 objectif répondu = 0 point</i> <i>1 objectif répondu = 18 points</i> <i>2 objectifs répondus = 20 points</i> <i>3 objectifs répondus = 22 points</i> <i>plus de 3 objectifs répondus = 25 points</i></p>	<p style="text-align: center;">/ 25</p>

	<p>Réduction des émissions de gaz à effet de serre Rang du projet évalué par rapport aux autres projets soumis à l'intérieur de la période de réception des demandes prévue à l'article 8, concernant la quantité de CO2 (en tonnes équivalents de CO2) évitée :</p> <p style="text-align: center;"><i>centiles inférieurs ou égaux à 20 = 0 point</i> <i>centiles 21 à 40 = 2,5 points</i> <i>centiles 41 à 60 = 5 points</i> <i>centiles 61 à 80 = 7,5 points</i> <i>centiles 81 à 100 = 10 points</i></p> <p>Note : centile 100 = projet ayant la quantité de CO2 évitée la plus importante.</p>	/ 10
<p>Retombées environnementales pressenties du projet permettant d'accélérer la transition écologique</p> <p style="text-align: center;">/ 40</p>	<p>Autres retombées environnementales suite à la réalisation du projet selon l'objectif principal visé. Chaque demandeur sera évalué en fonction de l'objectif principal sélectionné avec l'aide d'un expert environnemental dans le formulaire de demande de subvention. Dans la situation où plusieurs critères d'évaluation sont proposés pour un même objectif (ci-bas), le demandeur doit choisir sur lequel il souhaite être évalué.</p> <p>Objectifs (1) Favoriser le transport durable de marchandises dont le point d'expédition et le point de livraison se situent sur le territoire de l'agglomération de Montréal par une diminution du nombre de véhicules motorisés ou l'utilisation d'un mode de transport écologique et (2) Favoriser le recours aux transports actifs ou collectifs</p> <p>Rang du projet évalué par rapport aux autres projets soumis à l'intérieur de la période de réception des demandes prévue à l'article 8, concernant le nombre de kilomètres (km) journaliers évités provenant de véhicules à combustion fossile :</p> <p style="text-align: center;"><i>Aucun km journalier évité provenant de véhicules à combustion fossile = 0 point</i> <i>centiles 1 à 20 = 6 points</i> <i>centiles 21 à 40 = 12 points</i> <i>centiles 41 à 60 = 18 points</i> <i>centiles 61 à 80 = 24 points</i> <i>centiles 81 à 100 = 30 points</i></p> <p>Note : centile 100 = projet ayant le nombre le plus élevé</p>	/ 30

de kilomètres journaliers évités provenant de véhicules motorisés.

Objectif (3) Contribuer à la gestion des eaux pluviales

Rang du projet évalué par rapport aux autres projets soumis à l'intérieur de la période de réception des demandes prévue à l'article 8, concernant la quantité (en m3) d'eau détournée :

Aucune quantité d'eau détournée = 0 point
centiles 1 à 20 = 6 points
centiles 21 à 40 = 12 points
centiles 41 à 60 = 18 points
centiles 61 à 80 = 24 points
centiles 81 à 100 = 30 points

Note : centile 100 = projet ayant la plus importante quantité d'eau détournée

Objectif (4) Réduire la consommation d'eau potable

Rang du projet évalué par rapport aux autres projets soumis à l'intérieur de la période de réception des demandes prévue à l'article 8, concernant la quantité (en m3) d'eau potable économisée :

Aucune quantité d'eau potable économisée = 0 point
centiles 1 à 20 = 6 points
centiles 21 à 40 = 12 points
centiles 41 à 60 = 18 points
centiles 61 à 80 = 24 points
centiles 81 à 100 = 30 points

Note : centile 100 = projet ayant la plus importante quantité d'eau potable économisée

Objectif (5) Réduire les îlots de chaleur

Rang du projet évalué par rapport aux autres projets soumis à l'intérieur de la période de réception des demandes prévue à l'article 8, concernant la baisse de la température (en degrés Celsius) dans l'ensemble de l'espace visé par le projet :

Aucune baisse de température visée = 0 point
centiles 1 à 20 = 6 points
centiles 21 à 40 = 12 points
centiles 41 à 60 = 18 points

centiles 61 à 80 = 24 points
centiles 81 à 100 = 30 points

Note : centile 100 = projet ayant la plus importante baisse de la température dans l'ensemble de l'espace visé par le projet
OU

Rang du projet évalué par rapport aux autres projets soumis à l'intérieur de la période de réception des demandes prévue à l'article 8, concernant la superficie (en m2) de canopée (c'est-à-dire la zone d'une forêt qui correspond à la cime des grands arbres) ajoutée :

Aucune superficie de canopée ajoutée = 0 point
centiles 1 à 20 = 6 points
centiles 21 à 40 = 12 points
centiles 41 à 60 = 18 points
centiles 61 à 80 = 24 points
centiles 81 à 100 = 30 points

Note : centile 100 = projet ayant la plus importante superficie de canopée ajoutée

Objectif (6) Contribuer au verdissement et à la biodiversité

Rang du projet évalué par rapport aux autres projets soumis à l'intérieur de la période de réception des demandes prévue à l'article 8 concernant la superficie végétale (en m2) ajoutée :

Aucune superficie végétale ajoutée = 0 point
centiles 1 à 20 = 6 points
centiles 21 à 40 = 12 points
centiles 41 à 60 = 18 points
centiles 61 à 80 = 24 points
centiles 81 à 100 = 30 points

Note : centile 100 = projet ayant la plus importante superficie végétale ajoutée

OU

- Augmentation du nombre d'espèces par rapport au nombre total d'espèces;
- Intégration d'une espèce rare;
- Protection d'une espèce rare;
- Permet l'interconnectivité avec d'autres milieux;
- Retrait d'une espèce envahissante.

0 objectif répondu = 0 point
1 sous-critère répondu = 21 points
2 sous-critères répondus = 25,5 points
plus de 2 sous-critères répondus = 30 points

OU

Rang du projet évalué par rapport aux autres projets soumis à l'intérieur de la période de réception des demandes prévue à l'article 8 concernant l'augmentation du nombre d'espèces végétales ou animales au m² :

Aucune augmentation de biodiversité = 0 point
centiles 1 à 20 = 6 points
centiles 21 à 40 = 12 points
centiles 41 à 60 = 18 points
centiles 61 à 80 = 24 points
centiles 81 à 100 = 30 points

Note : centile 100 = projet ayant l'augmentation la plus importante du nombre d'espèces végétales ou animales au m²

Objectif (7) Améliorer la gestion des matières résiduelles

Rang du projet évalué par rapport aux autres projets soumis à l'intérieur de la période de réception des demandes prévue à l'article 8, concernant la quantité (en tonnes) de déchets ultimes évités :

Aucun déchet ultime évité = 0 point
centiles 1 à 20 = 6 points
centiles 21 à 40 = 12 points
centiles 41 à 60 = 18 points
centiles 61 à 80 = 24 points
centiles 81 à 100 = 30 points

Note : centile 100 = projet ayant la plus importante quantité de déchets évités

Objectif (8) Développer des pratiques d'économie circulaire

Rang du projet évalué par rapport aux autres projets soumis à l'intérieur de la période de réception des demandes prévue à l'article 8, concernant la quantité (en tonnes) de déchets réutilisés :

Aucun déchet réutilisé = 0 point

centiles 1 à 20 = 6 points

centiles 21 à 40 = 12 points

centiles 41 à 60 = 18 points

centiles 61 à 80 = 24 points

centiles 81 à 100 = 30 points

Note : centile 100 = projet ayant la plus importante quantité de déchets ultimes réutilisés

Objectif (9) Favoriser la réduction de la consommation d'énergie ou le transfert énergétique vers des énergies renouvelables dans un immeuble

Rang du projet évalué par rapport aux autres projets soumis à l'intérieur de la période de réception des demandes prévue à l'article 8, concernant la quantité (en kW - kilowatts) d'énergie économisée

Aucune énergie économisée = 0 point

centiles 1 à 20 = 6 points

centiles 21 à 40 = 12 points

centiles 41 à 60 = 18 points

centiles 61 à 80 = 24 points

centiles 81 à 100 = 30 points

Note : centile 100 = projet ayant la plus importante quantité d'énergie économisée

OU

Rang du projet évalué par rapport aux autres projets soumis à l'intérieur de la période de réception des demandes prévue à l'article 8, concernant la quantité (en kW - kilowatts) d'énergie fossile transférée vers des énergies renouvelables :

Aucune énergie fossile transférée vers des énergies renouvelables = 0 point

centiles 1 à 20 = 6 points

centiles 21 à 40 = 12 points

centiles 41 à 60 = 18 points

centiles 61 à 80 = 24 points

centiles 81 à 100 = 30 points

Note : centile 100 = projet ayant la plus importante quantité d'énergie fossile transférée vers des énergies

	<p>renouvelables</p> <p>Objectif (10) Favoriser la cohabitation entre un demandeur et les populations et les entreprises voisines</p> <p><i>Se référer à l'objectif secondaire du projet ci-dessus.</i></p>	
<p>Retombées sociales pressenties du projet sur la collectivité /10</p>	<p>Retombées sociales du projet sur la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet améliore la qualité de vie (c'est-à-dire le bien-être) des riverains ou des employés; • Le projet permet l'implication du milieu, notamment par : <ul style="list-style-type: none"> - La mutualisation d'un produit ou d'un service; - La sensibilisation du milieu. • Le projet a des objectifs en matière d'inclusion et de diversité; • Le projet favorise l'insertion sociale / professionnelle / scolaire ou rend disponible des formations; • Le projet favorise la sécurité des résidents ou des employés du secteur; • Le projet favorise les fournisseurs ou les clients situés sur le territoire de l'agglomération de Montréal; • Une partie des bénéfiques / produits / services sont remis ou partagés à des organismes du territoire de l'agglomération de Montréal. <p><i>0 élément ci-dessus répondu = 0 point</i> <i>1 élément ci-dessus répondu = 7 points</i> <i>2 éléments ci-dessus répondus = 8,5 points</i> <i>plus de 2 éléments ci-dessus répondus = 10 points</i></p>	/ 10
<p>Exemplarité du projet / 10</p>	<p>Exemplarité et capacité du projet à inciter d'autres entreprises à investir dans des projets d'aménagements et de mobilité durables d'après l'expert environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet est-il innovant (c'est-à-dire qui introduit quelque chose de nouveau) ? <p><i>Aucune innovation = 0 point</i> <i>Le projet repose sur l'association d'éléments</i></p>	/ 10

	<p><i>(technologies, idées, matériaux, méthodes, procédés ou des techniques) existants et nouveaux = 7 points</i></p> <p><i>Le projet fait intervenir des éléments (technologies, idées, matériaux, méthodes, procédés ou des techniques) radicalement nouveaux = 10 points</i></p>	
<p>Respect du processus de dépôt d'une demande</p> <p>/5</p>	<p>Est-ce que tous les documents exigés en vertu de l'article 7 du règlement ont été remis lors du dépôt de la demande ?</p> <p><i>Oui = 5 points / Non = 0 point</i></p>	/ 5
Total /100		